



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

code de la route

Question écrite n° 57669

Texte de la question

M. François Loncle appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le problème des vitres teintées des voitures. De plus en plus de véhicules privés se dotent en effet de vitres teintées : environ 150 000 chaque année, selon l'Association sécurité et filtration des films pour vitrage (ASFFV). Les automobilistes avancent diverses raisons : si l'esthétique ou la confidentialité est recherchée par certains, la plupart invoquent plutôt la prévention des risques d'éblouissement et d'exposition aux rayons ultraviolets. Le code de la route ne prohibe pas les vitres teintées, soulignant seulement que « le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers l'arrière, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté ». Or les vitres teintées soulèvent des interrogations. Ainsi, elles empêchent ou peuvent empêcher les policiers et les gendarmes de voir distinctement si un conducteur commet une infraction, en n'ayant pas attaché par exemple sa ceinture de sécurité ou en utilisant un téléphone portable. D'un autre côté, des vitres légèrement teintées peuvent améliorer le confort des conducteurs et des passagers. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui expose les principes régissant le code de la route en matière de visibilité à l'intérieur de l'habitacle d'une voiture. Il voudrait aussi connaître les recommandations du Conseil national de la sécurité routière sur ce sujet. Il aimerait savoir si une concertation au niveau européen a été engagée pour harmoniser la réglementation.

Texte de la réponse

Un nombre important d'automobilistes équipe les vitres avant de leur véhicule de films ou dispositif opacifiants. Cette pratique rend difficile voire impossible la constatation de certains comportements dangereux (utilisation du téléphone au volant, non port de la ceinture de sécurité...) et altère la capacité d'anticipation des autres usagers de la route (piétons et deux-roues notamment). Outre le fait qu'elle rompt l'égalité des usagers face à la règle, cette situation crée une situation d'insécurité pour les agents des forces de l'ordre et des polices municipales en intervention. Fort de ce constat, le Conseil national de la sécurité routière a, le 21 juin 2013, adopté une recommandation proposant d'interdire une teinte trop opaque des vitres latérales avant des véhicules et d'étudier l'élargissement de l'interdiction de surteintage à l'ensemble des vitres. Sur la base de cette recommandation, le ministre de l'intérieur a annoncé, en lien avec le ministère des transports en charge de cette réglementation, que les dispositions relatives à la teinte des vitrages avant des véhicules seraient précisées. Ce point fait l'objet de la mesure n° 23 annoncée dans le plan d'action pour la sécurité routière présenté le 26 janvier 2015 par le ministre de l'intérieur. Les dispositions réglementaires actuelles prévoient que le taux de transmission lumineuse des vitrages avant ne doit pas être inférieur à 70 %. Pour préciser la réglementation et en permettre sa parfaite application, les ministres de l'intérieur et des transports envisagent de modifier le code de la route. Une enquête menée auprès des autres États-membres de l'Union européenne (UE) montre une convergence d'analyse et d'action envers cette pratique.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57669

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4844

Réponse publiée au JO le : [25 août 2015](#), page 6534